

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.689 du 11 mars 2014

A. 209.253/VIII-8670

En cause : **RENARD** Juliette,
ayant élu domicile chez
M^{es} Michel KAISER et
Emmanuel GOURDIN, avocats,
boulevard Louis Schmidt 56
1040 Bruxelles,

contre :

l'État belge représenté par
le ministre de la Santé publique,
ayant élu domicile chez
M^{es} Pierre LEGROS et
Jérôme SOHIER, avocats,
avenue Emile de Mot 19
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2013 par Juliette RENARD qui demande l'annulation de "l'arrêté ministériel de la ministre de la santé publique du 23 avril 2013 :

- portant désignation des inspecteurs d'hygiène, secrétaires des commissions médicales;
- abrogeant l'arrêté ministériel du 15 février 2007 portant désignation des inspecteurs d'hygiène secrétaires des commissions médicales;
- et produisant ses effets le 1^{er} mars 2013";

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 31 octobre 2013 adressée au Conseil d'État par les conseils de la partie requérante;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2014 convoquant les parties à comparaître le 18 février 2014;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^c Pierre-François HENRARD loco M^{es} Michel KAISER et Emmanuel GOURDIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^c Sophie ADRIAENSSEN loco M^{es} Pierre LEGROS et Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par leur lettre précitée du 31 octobre 2013, les conseils de la requérante ont informé le Conseil d'État du souhait de leur cliente de se désister de son recours; que rien ne s'y oppose,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le onze mars deux mille quatorze par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me}	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.